

Introduction et rappel de la procédure

1. Le 12 septembre 2020, le requérant a introduit une requête en contestation de deux décisions :
 - a. La décision du 1^{er} juillet 2020 de le mettre en congé administratif sans traitement.
 - b. La décision du 30 juin 2020 de saisir son téléphone portable personnel
2. Le 15 septembre 2020, il a saisi demande de
sursis à exécution des décisions contestées 10.2 du Statut
du Tribunal article 14.1 de son Règlement de procédure.
3. Le défendeur a produit sa réponse à la demande de sursis à exécution le

Résumé des faits de la cause

8. Le 24 juin 2020, la Division des investigations a une dénonciation de conduite répréhensible imputée à des fonctionnaires anisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) à Jérusalem, dénonciation à séquence vidéo (« la vidéo »). Le 25 juin 2020, M. Swanson a, par courriel, porté à la connaissance du chef de mission par intérim de la dénonciation et la vidéo¹. On pouvait voir sur la vidéo deux hommes et une femme à bord des Nations Unies clairement identifié comme tel, circulant dans une rue aminée, l et la femme se livrant à quelque acte sexuel alors que le véhicule empruntait une artère de grande circulation, allégué. Étaient visés par la dénonciation le requérant et un T.

9. Le 30 juin 2020, M. Swanson a adressé à la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (la « Secrétaire générale adjointe du Département ») un mémorandum de transmission des conclusions préliminaires d menées par la Division des investigations du BSCI concernant la conduite répréhensible présumée imputée au requérant².

10. Le 2 juillet 2020, le requérant a reçu notification de la décision de la Secrétaire générale adjointe du Département de le mettre en congé administratif sans traitement³.

11. Le 14 juillet 2020, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de deux décisions : i) la décision du 2 juillet 2020 portant sa mise en congé administratif sans traitement et ii) la saisie de son téléphone cellulaire personnel par le BSCI entretien tenu le 30 juin 2020⁴. Le même jour, il a introduit une demande de sursis à exécution.

¹ Réponse, annexe R/1.

² Réponse, annexe R/3.

³ Réponse, annexe R/5 ; requête, annexe 2.

⁴ Requête, annexe 22.

12. Le 22 juillet 2020, le Tribunal du contentieux a, par ordonnance no. 138 (NBI/2020) rejeté la demande de sursis à exécution.

13. Le 12 septembre 2020, le requérant a introduit une requête sur le fond en contestation desdites deux décisions (*supra*, par. 11). Le même jour, il a déposé une demande de sursis à exécution des décisions contestées à titre de mesure conservatoire.

14. Le 15 septembre 2020, le Tribunal du contentieux a, par ordonnance no. 185 (NBI/2020), fait droit en partie à la demande de mesures conservatoires, ordonnant la décision portant mise en congé administratif sans traitement du requérant.

Argumentation des parties

Le requérant

15. Les arguments du requérant se résument comme suit :

ST/SGB/2004/15 (Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques) qui régit les seuls moyens appartenant à l'Organisation.

ii. La saisie était également irrégulière par M. Rajkumar investigations du BSCI étant un agent de l'Administration, la procédure ayant pas été, quant à elle, conforme aux directives internes du BSCI, spécialement au paragraphe 7 de son protocole 5b-PROT-042015 applicable aux utilisations des moyens et données informatiques et télématiques.

16. Le requérant prie le Tribunal de lui accorder, à titre de réparation, les mesures sollicitées cumulativement ci-après :

- a. ~~Annuler la décision du 1^{er} juillet 2020 de le mettre en congé administratif sans traitement, le rétablir dans ses fonctions, avec effet immédiat~~
et Bp241/E 1n2 Tf1 0 0 1 326.45 0 G[7 792 re WBT/E 12TJETQ.0.0000091660.0.230 Gu 792 re1 0 0

e. Ordonner au Secrétaire général et à la Secrétaire générale adjointe du Département de lui présenter des excuses et de reconnaître que ses droits ont été violés.

f. Ordonner au défendeur -parole du Secrétaire général, le conseiller hors classe de et un membre de la Section des communications stratégiques du Département des à répondre de faute ou de conduite répréhensible constituti é visé par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le har

sections 6.15 et 6.16
ST/AI/2017/1, résultant de
disciplinaire prescrite par la section 8 ST/AI/2017/1
ou de toute autre instance devant les Tribunaux des Nations Unies à
la présente espèce.

k. Lui garantir que le BSCI révisera immédiatement tous ses textes de
« politique interne » en contradiction avec la circulaire ST/SGB/2004/15 qui
confèrent à tort au BSCI le

il serait autrement préjudiciable aux intérêts du défendeur que le fonctionnaire sache en fait comment quitter de son devoir de sollicitude et respecter les droits du fonctionnaire au respect de la « légalité » se trouvant ainsi en mesure de savoir si le sort qui lui est réservé cadre avec les prescriptions de textes applicables et de relever toutes violations desdits textes, ainsi que le

Le requérant soutient que le Tribunal est valablement saisi des documents en question

Affaire no. : UNDT/NBI/2020/075

Jugement no.

renvoyés ou licenciés pour détournement grave de biens des Nations Unies, consistant par exemple dans la diffusion de contenus pornographiques, y compris la pédopornographie appartenant aux Nations Unies.

vi. Il est incontesté que la conduite du requérant a porté gravement atteinte à la réputation et à la crédibilité de

le requérant exerçant ses fonctions dans un contexte sensible dans une zone en proie à des conflits, la conduite reprochée au requérant telle qu'elle mériterait son licenciement ou son renvoi si la preuve en était apportée.

vii. Par le passé, des fonctionnaires ont été licenciés pour détournement grave ou manquement grave de soin raisonnable à eux faite de biens ou actifs des Nations Unies et **inconduite** qui ne sied pas à la qualité de fonctionnaire des Nations Unies, y compris la violence conjugale et/ou le fait de se livrer à quelque acte sexuel en public. Contrairement à ce qu'il ressort du requérant selon laquelle les affaires passées évoquées avaient trait à des faits différents de ceux de sa cause, le fait que le requérant ait passé quelque affaire intéressant des faits identiques à ceux de la présente espèce, en procédant par déduction raisonnable, ne permet pas de déterminer la sanction appropriée.

b. *Les affirmations mal fondées et/ou sans pertinence*

congé administratif sans traitement, laquelle résulte des conclusions de . Inner City Press ne rel , entourant . Les déclarations faites à la presse par Organisation concernant la vidéo ne mentionnent pas de noms. L allégation du requérant selon laquelle les informations parues dans les médias provenaient « de fuites ayant leur source au sein de Organisation, de du BSCI » est dénuée de tout fondement.

c. « décision administrative » du BSCI de « saisir » le téléphone .

i. Le requérant a remis son téléphone aux enquêteurs de son plein gré, non sans quelque hésitation. Le BSCI lui ayant restitué son téléphone le 16 septembre 2020, le principal argument plus d .

ii. Les admissibilit d disciplinaire sont irrecevables. Il est de droit constant qu'est seule attaquant une « décision définitive » -à-dire une décision consécutive à une procédure administrative qui emporte des conséquences juridiques directes, les décisions et mesures préparatoires ou préliminaires résultant d administrative n valeur de décisions administratives.

iii. La remise par le requérant de son téléphone portable aux enquêteurs du BSCI lors de son entretien constitue une mesure préliminaire/préparatoire inscrite dans le cadre BSCI. Contrairement ne constitue pas une décision administrative définitive aux article 2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux.

iv. Ayant un caractère ne peuvent être attaquées qu'une telle décision Administrative emportant des conséquences juridiques directes au sens du Chapitre XI du Règlement du personnel. Selon le Tribunal, cette règle cadre avec un autre principe général selon lequel les procédures juridiques internes, celle-ci devant avoir toute latitude pour mener ces procédures à leur terme.

v. Les autres prétentions du requérant tendant à voir : a) réviser la « politique interne » du BSCI et la « position juridique » de l'Administration concernant ; et b) amener des fonctionnaires du BSCI à répondre de leurs faits ne visent pas une décision administrative article 2.1 du Statut du Tribunal du contentieux.

d. et les enquêteurs du BSCI ont respecté la légalité en demandant au requérant de leur remettre son téléphone.

i. La remise par le requérant de son téléphone portable aux enquêteurs du BSCI comme prévu par les textes de . La disposition 1.2 c) du Règlement du personnel et la section 6.2 de ST/AI/2017/1 prescrivent au requérant de coopérer pleinement à toutes enquêtes dûment autorisées et de fournir sur demande tous documents, matériel informatique et télématique, le refus de coopérer pouvant être considéré comme une conduite répréhensible pouvant constituer une faute professionnelle.

ii. Contra , la section 6.2 de
ST/AI/2017/1 du

19. Le défendeur demande au Tribunal de déclarer inadmissibles les annexes 11, 13, 34 et 44 article 18 de son Règlement de procédure.

Les clips audio

le

disciplinaire si celle-ci intervient antérieurement est régulière, et

- b. Celle de savoir si la saisie du téléphone cellulaire du requérant aux fins
30 juin 2020 constitue une décision administrative au sens
article 2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux,
elle était régulière.

nullement fait valoir

préserver

d. les agissements qui lui sont reprochés, à savoir « conduite répréhensible » é les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international, conduite emporterait licenciement ou renvoi par application de la disposition 10.2 a) viii) ou ix) du Règlement du personnel, si la preuve en était rapportée », ne justifient pas la mesure de mise en congé administratif sans traitement ;

e. l'absence de justification de la décision de mise en congé administratif étaient fallacieux ;

f. le BSCI ne peut être maintenu en entretien en toute indépendance, tel que prescrit en présence de cas de faute de la catégorie

- a. *Question de savoir si la décision était disproportionnée, constitutive de sanction et attentatoire à la présomption d'innocence.*

29. (TANU) reconnaît (dans *Gisage*) que, par définition, la mise en congé administratif sans traitement est source de difficultés pour le fonctionnaire visé et de nature à remettre en cause la présomption d'innocence, mais précise qu

qualifiée de disproportionnée. En outre, à en juger par les principes de droit bien établis (Gisage), on ne saurait dire de la décision constitutive de sanction ou innocence.

b. *Question de savoir si le défendeur de « circonstances exceptionnelles » visées à la disposition 10.4 c) ii) du Règlement du personnel et la section 11.4 b) ST/AI/2017/1, envisagé la question des « circonstances exceptionnelles » ni donné la définition réelle de cette expression dans la décision de mise en congé administratif sans traitement notifiée au requérant.*

32. Le présent grief tiré,30 g0 G[()] TJETQ.00000912 0 612 792 reWBTF 12 TfETQ.00000912 0 612 décision ne peut prospérer.0 612 792 reWBTF 12 Tf1 0 0 1 459.07 557.02 Tm0 g0 0 61C30.57 462.19 Tm

- i) ables de croire que ce fonctionnaire a commis des actes , ou
- ii) si le Secrétaire des circonstances exceptionnelles ju administratif avec traitement partiel ou sans traitement.

35. Il résulte de la section 11.4 ST/AI/2017/1
notamment ce qui suit :

Le fonctionnaire peut être mis en congé administratif sans traitement par :

- a) Il existe des (motifs raisonnables) , auquel cas il est mis en congé administratif sans traitement ;
- b) Des circonstances exceptionnelles justifient la mesure, du fait que la conduite répré si elle était établie, elle donnerait lieu à sa cessation de service ou à son renvoi sous le régime des dispositions 10.2 a) viii) ou ix) du Règlement du personnel, et le fonctionnaire autorisé dispose d informations indiquant (selon la prépondérance des preuves) eu cette conduite.

36. À cet égard, le Tribunal doit déterminer :

- a. la mise en congé administratif sans traitement du requérant ;
- b. si la conduite répréhensible reprochée telle cessation de service ou à son renvoi par application de la disposition 10.2 a) viii) ou ix) ; et
- c. si le fonctionnaire autorisé disposait d concernant la conduite répréhensible indiquant que le requérant a vraisemblablement (selon la prépondérance des preuves) eu cette conduite.

circonstances exceptionnelles justifiant la mise en congé administratif sans traitement du requérant.

Affaire no. :

information concernant la conduite répréhensible établissant que le requérant a vraisemblablement (selon la prépondérance des preuves) eu cette conduite étant de ce fait constitués.

40. Pour rapporter la preuve de ce que la conduite gravité lation professionnelle, à savoir, la cessation de service ou le renvoi du mis en cause, si elle était établie (section 11.4 b) ST/AI/2017/1), et de la vidéo

M. Swanson,

Membre hôte. M. Swanson a déclaré sans ambages que la conduite du requérant avait gravement nui à la réputation et à la crédibilité de l singulièrement dans la zone de sa mission, le requérant ayant en outre qualité de la sécurité au affecté dans le proie à des conflits.

41. -dessus, le défendeur affirme que si la preuve en était rapportée, le comportement du requérant

exceptionnelles au sens de la section 11.4 ST/AI/2017/1 et, par suite, que la décision de mettre le requérant en congé administratif sans traitement était régulière et rationnelle.

43. , l quel on ne saurait voir des « circonstances exceptionnelles » dans les vives réactions provoquées candaleuse médiatisation a ation, la méprise et la boulimie publicitaire ne peut prospérer. Rien ne prouve que tel était le fondement sur lequel reposait la décision contestée.

44.

hostiles à son encontre,
était coupable des allégations portées contre lui et que les enquêteurs
, ayant au contraire fait étalage de leur subjectivité et
parti-pris et viciant ainsi les éléments de preuve restent pure conjecture dénuée de tout
fondement. à dire que les enquêteurs « ont manqué de
professionnalisme » ou « fait étalage de leur subjectivité » .

49. Le grief selon lequel requérant de savoir
quelle était la profession de la femme sur la vidé
constant cours le requérant à
bord du véhicule être interrogé au sujet de celle-ci.

50. e, le Tribunal accepte
, Inner City
Press échappant au contrôle de cette dernière. La couverture d Inner
City Press ou invoquée par le requérant
sa mise en congé administratif sans traitement, la décision en découlant des conclusions

Recevabilité

52. Le défendeur soutient aucune « décision administrative » prise par le BSCI de « saisir » et que, loin de le lui avoir pris de force, les enquêteurs du BSCI ont expliqué au requérant ce pour quoi ils lui demandaient de leur remettre son téléphone non sans être opposé au préalable.

53. Le défendeur fait valoir que son téléphone lui ayant été restitué le 16 septembre 2020, la principale prétention du requérant est sans objet à ce stade. À cela le requérant oppose que la saisie irrégulière de son téléphone personnel nonobstant son opposition persistante ne valait pas « remise » de sa part contrairement à ce que prétend le défendeur. Le Tribunal a similaire au paragraphe 52 de *Requérant no. 172 (NBI/2020)* en ces termes ;

le Tribunal

Affaire no. : UNDT/NBI/2020/075

Jugement